

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2146

Vol. 1973/0390

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2146 final

Bruxelles, le 14 décembre 1973

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 11/73 du Comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 11/73 du Comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 11/73 du Comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 11/73 du Comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 11/73 du Comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la décision n° 11/73 du Comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

(présentées par la Commission au Conseil)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Le Comité mixte prévu par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche a arrêté par procédure écrite la Décision n° 11 /73. Cette décision vise à conférer le caractère de "produits originaires" aux produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage à partir du blé dur.

L'objet du présent règlement est la mise en application dans la Communauté de la décision prise par le Comité mixte.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la Décision n° 11 /73
du Comité mixte institué par l'accord entre la
Communauté économique européenne et la République
d'Autriche modifiant l'annexe II du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits
originaires" et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord (1) entre la Communauté économique
européenne et la République d'Autriche a été signé le 22 juillet
1972 et est entré en vigueur le 1er janvier 1973,

considérant que, en vertu de l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie
intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le 11
décembre 1973, la décision n° /73,

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la
Communauté cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

.../...

(1) J.O. N° L 300, 31 décembre 1972.

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la décision du Comité mixte n° 11 /73, annexé au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Décision n° 11/73 du Comité mixte

modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif
à la définition de la notion de "produits
originaire" et aux méthodes de coopération
administrative.

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
République d'Autriche, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération adminis-
trative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son
article 28,

considérant que l'expérience a démontré que la transformation
du blé dur en produits à base de céréales obtenus par le
soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn flakes" et
analogues est à considérer comme transformation suffisante
au sens des dispositions de l'article 5 du protocole n° 3;
que dès lors il est nécessaire de modifier le texte du
renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole n° 3,

DECIDE

Article unique

Le texte du renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole
n° 3 et relatif à la position n° 19.05, est remplacé par le
texte suivant :

"(1) Cette règle ne s'applique par lorsqu'il
s'agit de maïs de type zea indurata ou
de blé dur."

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1973

Par le Comité mixte

Le président

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Le Comité mixte prévu par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse a arrêté par procédure écrite la Décision n° 11/73. Cette décision vise à conférer le caractère de "produits originaires" aux produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage à partir du blé dur.

L'objet du présent règlement est la mise en application dans la Communauté de la décision prise par le Comité mixte.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la Décision n° 11/73
du Comité mixte institué par l'accord entre la
Communauté économique européenne et la Confédération
Suisse modifiant l'annexe II du protocole n°3 relatif
à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,
et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission ,

considérant qu'un accord (1) entre la Communauté économique
européenne et la Confédération Suisse a été signé le 22
juillet 1972 et est entré en vigueur le 1er janvier 1973,

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n°3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, qui fait
partie intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté
le 11 décembre 1973, la décision n° 11 /73,

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans
la Communauté cette décision,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

.../...

(1) J.O. n° L 300, 31 décembre 1972.

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse, la décision du Comité mixte n° 11 /73, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Décision n° 11/73 du Comité mixte

modifiant l'annexe II du protocole n°3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n°3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n°3, et notamment son article 28,

considérant que l'expérience a démontré que la transformation du blé dur en produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn flakes" et analogues est à considérer comme transformation suffisante au sens des dispositions de l'article 5 du protocole n° 3; que dès lors il est nécessaire de modifier le texte du renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole n° 3,

DECIDE

Article unique

Le texte du renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole n°3 et relatif à la position n° 19.05, est remplacé par le texte suivant :

"(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata* ou de blé dur."

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1973

Par le Comité mixte

Le président

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Le Comité mixte prévu par l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède a arrêté par procédure écrite la Décision n° 11/73. Cette décision vise à conférer le caractère de "produits originaires" aux produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage à partir du blé dur.

L'objet du présent règlement est la mise en application dans la Communauté de la décision prise par le Comité mixte.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la Décision n° 11/73
du Comité mixte institué par l'accord entre la
Communauté économique européenne et le Royaume de
Suède modifiant l'annexe II du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits
originaux" et aux méthodes de coopération admi-
nistrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord (1) entre la Communauté économique
européenne et le Royaume de Suède a été signé le 22 juillet 1972
et est entré en vigueur le 1er janvier 1973,

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaux"
et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie
intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le 11
décembre 1973, la décision n° /73,

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la
Communauté cette décision,

A APPRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

.../...

(1) J.O. N° L 300, 31 décembre 1972.

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Suède, la décision du Comité mixte N° 11/73, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Décision n° 11/73 du Comité mixte

modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif
à la définition de la notion de "produits
originaux" et aux méthodes de coopération
administrative.

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le
Royaume de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaux" et aux méthodes de coopération adminis-
trative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son
article 28,

considérant que l'expérience a démontré que la transformation
du blé dur en produits à base de céréales obtenus par le
soufflage ou le grillage : "puffed rice", "corn flakes" et
analogues est à considérer comme transformation suffisante
au sens des dispositions de l'article 5 du protocole n° 3;
que dès lors il est nécessaire de modifier le texte du
renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole n° 3,

DECIDE

Article unique

Le texte du renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole
n° 3 et relatif à la position n° 19.05, est remplacé par le
texte suivant :

"(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il
s'agit de maïs de type *zea indurata* ou
de blé dur."

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1973
Par le Comité mixte
Le président

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Le Comité mixte prévu par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande a arrêté par procédure écrite la Décision n° 11/73. Cette décision vise à conférer le caractère de "produits originaires" aux produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage à partir du blé dur.

L'objet du présent règlement est la mise en application dans la Communauté de la décision prise par le Comité mixte.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la Décision n° 11/73
du Comité mixte institué par l'accord entre la
Communauté économique européenne et la République
d'Islande modifiant l'annexe II du protocole
n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopéra-
tion administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord (1) entre la Communauté économique
européenne et la République d'Islande a été signé le 22 juillet
1972 et est entré en vigueur le 1er janvier 1973,

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie
intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le 11
décembre 1973, la décision n° 11/73,

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la
Communauté cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

.../...

(1) J.O. N° L 301, 31 décembre 1972.

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, la décision du Comité mixte N° 11/73, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Décision n° 11/73 du Comité mixte

modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif
à la définition de la notion de "produits
originaires" et aux méthodes de coopération
administrative.

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
République d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération adminis-
trative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son
article 28,

considérant que l'expérience a démontré que la transformation
du blé dur en produits à base de céréales obtenus par le
soufflage ou le grillage: "puffed rice", "corn flakes" et
analogues est à considérer comme transformation suffisante
au sens des dispositions de l'article 5 du protocole n° 3;
que dès lors il est nécessaire de modifier le texte du
renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole n° 3,

DECIDE

Article unique

Le texte du renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole
n° 3 et relatif à la position n° 19.05, est remplacé par le
texte suivant :

"(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il
s'agit de maïs de type *zea indurata* ou
de blé dur."

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1973
Par le Comité mixte
Le président

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Le Comité mixte prévu par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République Portugaise a arrêté par procédure écrite la Décision n° 11/73. Cette décision vise à conférer le caractère de "produits originaires" aux produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage à partir du blé dur.

L'objet du présent règlement est la mise en application dans la Communauté de la décision prise par le Comité mixte.

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application de la Décision n° 11/73
du Comité mixte institué par l'accord entre la
Communauté économique européenne et la République
Portugaise modifiant l'annexe II du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits
originaires" et aux méthodes de coopération admi-
nistrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord (1) entre la Communauté économique
européenne et la République Portugaise a été signé le 22 juillet
1972 et est entré en vigueur le 1er janvier 1973,

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie
intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le
décembre 1973, la décision n° 11 /73,

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la
Communauté cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

.../...

(1) J.O. N° L 301, 31 décembre 1972.

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République Portugaise, la décision du Comité mixte n° 11/73, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Décision n° 11 /73 du Comité mixte

modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif
à la définition de la notion de "produits
originaux" et aux méthodes de coopération
administrative

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
République Portugaise, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaux" et aux méthodes de coopération admi-
nistrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment
son article 28,

considérant que l'expérience a démontré que la transformation
du blé dur en produits à base de céréales obtenus par le
soufflage ou le grillage: "puffed rice", "corn flakes"
et analogues est à considérer comme transformation suffisante
au sens des dispositions de l'article 5 du protocole n° 3;
que dès lors il est nécessaire de modifier le texte du
renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole n° 3,

DECIDE

Article unique

Le texte du renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole
n° 3 et relatif à la position n° 19.05, est remplacé par le
texte suivant :

"(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il
s'agit de maïs de type *zea indurata* ou
de blé dur."

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1973

Par le Comité mixte

Le président

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Le Comité mixte prévu par l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège a arrêté par procédure écrite la Décision n° 8/73. Cette décision vise à conférer le caractère de "produits originaires" aux produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage à partir du blé dur.

L'objet du présent règlement est la mise en application dans la Communauté de la décision prise par le Comité mixte.

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant l'application de la Décision n° 8/73
du Comité mixte institué par l'accord entre la
Communauté économique européenne et le Royaume
de Norvège modifiant l'annexe II du protocole N° 3
relatif à la définition de la notion de "produits
originaires" et aux méthodes de coopération admi-
nistrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord (1) entre la Communauté économique
européenne et le Royaume de Norvège a été signé le 14 mai 1973
et est entré en vigueur le 1er juillet 1973,

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie
intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le 11
décembre 1973, la décision n° 8/73,

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la
Communauté cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

.../...

(1) J.O. N° L 171, 27 juin 1973.

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, la décision du Comité mixte n° 8/73, annexée au présent règlement, est applicable dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Décision n° 8/73 du Comité mixte

modifiant l'annexe II du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, signé à Bruxelles le 14 mai 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que l'expérience a démontré que la transformation du blé dur en produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: "puffed rice", "corn flakes" et analogues est à considérer comme transformation suffisante au sens des dispositions de l'article 5 du protocole n° 3; que dès lors il est nécessaire de modifier le texte du renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole n° 3,

DECIDE

Article unique

Le texte du renvoi (1) figurant à l'Annexe II du protocole n° 3 et relatif à la position n° 19.05, est remplacé par le texte suivant :

"(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type *zea indurata* ou de blé dur."

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1973

Par le Comité mixte

Le président